

PAR COURRIEL

Québec, le 2 mai 2023

Objet : Demande d'accès n° 2023-02-112 – Lettre de réponse

---

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 26 janvier dernier, concernant l'avis sectoriel transmis au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au sujet du Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal et qui a précédé son entrée en vigueur en mars 2012.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. Avis ministériel\_2012-02-03\_SM, 2 pages;
2. Avis ministériel\_2012-02-03\_directrice, 2 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Caroline Huot analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel [caroline.huot@environnement.gouv.qc.ca](mailto:caroline.huot@environnement.gouv.qc.ca), en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 2

c. c. Accès à l'information-Montréal, [dr06acces@environnement.gouv.qc.ca](mailto:dr06acces@environnement.gouv.qc.ca),  
200822594.

Approuvé par :

Nom

Date

Bureau de la sous-ministre

Monsieur Sylvain Boucher  
Sous-ministre  
Ministère des Affaires municipales, des Régions  
et de l'Occupation du territoire  
800, rue du Square-Victoria, bureau 3.16  
C.P. 83, succ. Tour-de-la-Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1B7

Objet : Avis ministériel concernant le plan métropolitain d'aménagement de  
développement de la Communauté métropolitaine de Montréal  
N/Réf. : r663\_2sa0\_mddep.doc

Cher collègue,

Pour faire suite à la lettre que vous m'avez adressée le 9 janvier dernier, nous avons pris connaissance du règlement n°2011-51 édictant le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD).

L'analyse du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) permet de constater que le PMAD, dans sa forme actuelle, ne répond pas suffisamment à certaines des orientations gouvernementales qui interpellent le MDDEP.

D'une part, le PMAD ne délimite pas, conformément aux orientations gouvernementales en matière de sécurité des biens et des personnes, les zones inondables pour les rivières des Mille Îles, des Prairies et des Outaouais ainsi que pour le lac des Deux-Montagnes. Le PMAD n'impose pas à la Ville de Laval et aux municipalités régionales de comté (MRC) Deux-Montagnes et Thérèse-De Blainville d'intégrer à leur schéma d'aménagement et de développement (SAD) les cotes de crues des rivières des Mille Îles, des Prairies et des Outaouais ainsi que du lac des Deux-Montagnes qui ont été transmises en 2005 et 2006 par le ministre du MDDEP. Le MDDEP ne peut accepter que le PMAD maintienne la référence aux cotes de crues actuellement intégrées dans les divers SAD, parce que cela pose un problème de cohérence, de crédibilité et d'équité. Dans ce contexte, le MDDEP a entrepris la démarche prévue dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme en vue

...2

de faire adopter par décret gouvernemental les limites des zones inondables des secteurs cités précédemment pour la Ville de Laval et les MRC de Deux-Montagnes et Thérèse-De Blainville.

D'autre part, le MDDEP constate que le PMAD reste muet quant aux obligations des MRC sur leur contribution à conserver les aires protégées en y favorisant une utilisation du sol correspondant au statut de protection. Le MDDEP recommande au MAMROT de demander à la CMM de requérir des MRC qu'elles contribuent à la conservation des aires protégées en y favorisant une utilisation du sol correspondant au statut de protection. De plus, concernant les boisés et corridors métropolitains, le MDDEP recommande que la CMM retire l'usage d'habitation de faible densité et clarifie les usages agricoles permis afin d'en assurer la protection. De tels usages rendent possibles des projets de développement résidentiel prévus actuellement dans certains de ces boisés et corridors métropolitains.

Finalement, le MDDEP estime que l'orientation gouvernementale en matière de planification des transports qui permet de concourir aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre n'est pas entièrement rencontrée. Le PMAD n'établit pas des cibles de densité qui permettent d'assurer une plus grande densification du territoire autour des axes de transport en commun. Le MDDEP recommande que la CMM effectue une planification qui concourt aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

En conclusion, une fois les décrets adoptés, le MDDEP sera favorable à l'entrée en vigueur du PMAD, compte tenu des enjeux liés à l'aménagement du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

Veuillez agréer, cher collègue, l'expression de nos sentiments distingués.

La sous-ministre,

Diane Jean

c.c. Lucie Tremblay, directrice DMAAM

  
2012-02-03

Bureau de la sous-ministre

Québec, le

Madame Lucie Tremblay  
Directrice  
Direction métropolitaine de l'aménagement  
et des affaires municipales  
Ministère des Affaires municipales, des Régions  
et de l'Occupation du territoire  
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.00  
Montréal (Québec) H4Z 1B7

Objet : Avis ministériel concernant le plan métropolitain d'aménagement de  
développement de la Communauté métropolitaine de Montréal  
N/Réf. : r663\_2sa0\_mddep.doc

---

Madame,

Pour faire suite à la lettre que m'a adressée monsieur Sylvain Boucher, sous-ministre du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) le 9 janvier dernier, nous avons pris connaissance du règlement n°2011-51 édictant le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD).

Après analyse, nous considérons que le règlement n'a pas répondu de manière adéquate aux demandes exprimées dans l'avis gouvernemental transmis par le MAMROT à la CMM le 29 septembre 2011 et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) s'objecte donc et considère que le PMAD n'est pas conforme aux orientations gouvernementales.

En effet, le PMAD ne délimite pas, conformément aux orientations gouvernementales en matière de sécurité des biens et des personnes, les zones inondables pour les rivières des Mille Îles et des Prairies. Le PMAD n'impose pas aux MRC d'intégrer à leur schéma les cotes les plus récemment transmises par le ministre du MDDEP pour ces secteurs.

...2

Le MDDEP ne peut accepter que le PMAD maintienne la référence aux cotes actuellement intégrées dans les divers schémas d'aménagement, ce qui pose un problème de cohérence, de crédibilité et d'équité. Le MDDEP demande à la CMM dans son PMAD d'adopter les cotes les plus à jour, soit celles décrites dans le rapport CEQH 13-002 (2006) et dans le rapport CEHQ 13-001 (2005).

D'autre part, le PMAD ne respecte pas l'orientation gouvernementale en matière de protection des milieux naturels. En effet, le PMAD reste muet quant aux obligations des MRC sur leur contribution à conserver les aires protégées en y favorisant une utilisation du sol correspondant au statut de protection. Le MDDEP demande à la CMM d'indiquer aux MRC de contribuer à leur protection en y favorisant une utilisation du sol correspondant au statut de protection. De plus, concernant les boisés et corridors métropolitains, nous demandons à la CMM de retirer l'usage d'habitation de faible densité et de clarifier les usages agricoles permis afin d'en assurer la protection. De tels usages rendent possibles les projets de développement résidentiel prévus actuellement dans le boisé métropolitain des Hirondelles ainsi que celui de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot.

Finalement, le MDDEP estime que l'orientation gouvernementale en matière de planification des transports qui permet de concourir aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre n'est pas rencontrée. Le PMAD n'établit pas des cibles de densité qui permettent d'assurer une plus grande densification du territoire autour des axes de transport en commun. Le MDDEP demande à la CMM d'effectuer une planification qui concoure aux objectifs de réduction des gaz à effet de serre.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

La sous-ministre,

Diane Jean